



Assemblée générale

Distr. générale
2 février 2023
Français
Original : russe

**Groupe de travail à composition non limitée sur la réduction
des menaces spatiales au moyen de normes, de règles
et de principes de comportement responsable
Genève, 30 janvier-3 février 2023**

Point 6 c) de l'ordre du jour

**Examen des questions, mentionnées au paragraphe 5 de la résolution 76/231
de l'Assemblée générale des Nations Unies, concernant l'élaboration
d'éventuelles normes, règles et principes de comportement responsable
à l'égard des menaces que les États font peser sur les systèmes spatiaux,
y compris, le cas échéant, la manière dont ils pourraient contribuer
à la négociation d'instruments juridiquement contraignants,
notamment pour ce qui est de la prévention d'une course
aux armements dans l'espace**

Considérations relatives au caractère contreproductif de l'examen de la question de l'applicabilité du droit international humanitaire aux activités spatiales

Document de travail soumis par la Fédération de Russie*

1. Le droit international humanitaire pertinent s'applique dans tous les lieux qui sont le théâtre de conflits armés, y compris les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale. Cependant, l'examen de la question de l'applicabilité du droit international humanitaire dans le cadre du mandat du Groupe de travail à composition non limitée créé par la résolution 76/231 de l'Assemblée générale, intitulée « Réduire les menaces spatiales au moyen de normes, de règles et de principes de comportement responsable », signifiera automatiquement la reconnaissance de la possibilité qu'un conflit armé survienne dans l'espace. Un tel point de départ créera pour les États un paradigme politique et juridique allant à l'encontre des principes de base de l'exploration de l'espace et surtout de la volonté de la communauté internationale d'explorer et d'utiliser l'espace dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales et de la promotion de la coopération internationale et de la compréhension mutuelle.

2. Le droit international humanitaire est constitué d'un ensemble de traités et de règles coutumières qui régissent les moyens et méthodes de guerre en vue d'assurer la protection des victimes de conflits armés. Ses principes fondamentaux sont notamment la distinction entre les combattants et les personnes qui ne prennent pas part aux hostilités et entre les installations et infrastructures militaires et civiles, la proportionnalité, l'interdiction des attaques indiscriminées et disproportionnées, l'obligation de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter de causer des préjudices à la population civile ou, à tout le moins, pour réduire ces préjudices au minimum. Il est donc juste de parler de l'applicabilité du droit international humanitaire dans les régions qui sont susceptibles d'être le théâtre d'hostilités actives.

* Le présent document a été soumis après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



3. L'intérêt que présente pour l'humanité tout entière le progrès de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques dans le respect des règles et principes universellement reconnus du droit international et le désir de contribuer au développement d'une large coopération internationale en ce qui concerne les aspects scientifiques aussi bien que juridiques de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques sont proclamés dans le préambule du Traité de 1967 sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (ci-après, le « Traité sur l'espace extra-atmosphérique »).

4. Conformément à l'article IV du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, les États parties « s'engagent à ne mettre sur orbite autour de la Terre aucun objet porteur d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive, à ne pas installer de telles armes sur des corps célestes et à ne pas placer de telles armes, de toute autre manière, dans l'espace extra-atmosphérique ». La Lune et les autres corps célestes seront utilisés exclusivement à des fins pacifiques. Sont interdits sur les corps célestes l'aménagement de bases et installations militaires et de fortifications, les essais d'armes de tous types et l'exécution de manœuvres militaires. Dans le même temps, ledit article n'interdit pas l'utilisation de personnel militaire à des fins de recherche scientifique ou à toute autre fin pacifique. Il autorise l'utilisation de tout équipement ou installation nécessaire à l'exploration pacifique de la Lune et des autres corps célestes.

5. Ainsi, un régime dit de démilitarisation partielle de l'espace extra-atmosphérique a été instauré (l'interdiction concerne le déploiement d'armes de destruction massive), alors que la Lune et les autres corps célestes sont complètement démilitarisés. Un certain nombre de pays profitent abusivement du fait que l'interdiction complète du déploiement d'armes dans l'espace n'a pas été formellement fixée dans le droit international pour justifier notamment la possibilité d'un conflit dans l'espace et, par conséquent, la nécessité d'examiner la question de l'applicabilité du droit international humanitaire.

6. L'intérêt qu'ont les États à veiller à ce que l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique se fasse à des fins exclusivement pacifiques est proclamé dans une série d'instruments internationaux fondamentaux relatifs au droit de l'espace, ainsi que dans les résolutions intitulées « Non-déploiement d'armes dans l'espace en premier » et « Nouvelles mesures concrètes de prévention d'une course aux armements dans l'espace », que l'Assemblée générale des Nations Unies adopte chaque année à l'initiative de la Russie.

7. En particulier, dans la résolution sur le non-déploiement d'armes dans l'espace en premier, l'Assemblée générale souligne qu'il importe au plus haut point « de respecter strictement le régime juridique en vigueur, applicable à l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques », constate que ce régime juridique ne suffit pas en soi à garantir la prévention d'une course aux armements dans l'espace et qu'il faut le consolider et le renforcer, et engage les États, en particulier ceux qui mènent des activités spatiales, à envisager la possibilité de prendre l'engagement politique de ne pas être les premiers à déployer des armes dans l'espace. Chaque année, plus de 120 États votent pour cette résolution.

8. Trente-deux pays, dont la Russie, ont pris l'engagement de ne pas être les premiers à déployer des armes dans l'espace et, en 2005, tous les États membres de l'OTSC¹ avaient souscrit à cet engagement. L'engagement relatif au non-déploiement d'armes dans l'espace en premier a été confirmé par les représentants permanents des États membres de l'OTSC auprès de l'ONU dans une déclaration de 2019 concernant le soutien à l'initiative multilatérale sur le non-déploiement d'armes dans l'espace en premier.

9. Dans la résolution sur les nouvelles mesures concrètes de prévention d'une course aux armements dans l'espace, l'Assemblée générale « proclame qu'il est de la responsabilité historique de tous les États de veiller à ce que l'exploration de l'espace se fasse exclusivement à des fins pacifiques au profit de l'humanité ».

10. Il est évident qu'un soutien aussi large à l'idée de ne pas déployer d'armes dans l'espace afin de prévenir une course aux armements et d'éliminer ainsi une menace sérieuse

¹ Organisation du Traité de sécurité collective.

à la paix et à la sécurité internationales n'est pas compatible avec l'ouverture de discussions sur l'applicabilité du droit international humanitaire à l'espace, laquelle présuppose la possibilité que des hostilités actives se déroulent dans cet environnement.

11. Les tenants de l'applicabilité du droit international humanitaire à l'espace défendent activement la thèse selon laquelle le fait que les activités spatiales de nature militaire ne soient pas entièrement couvertes par le droit international ouvre la possibilité de mener des opérations militaires dans l'espace, raison pour laquelle le droit international humanitaire pourrait être rendu nécessaire pour répondre aux conséquences d'éventuels conflits dans l'espace. Cette argumentation ne résiste pas à la critique. Vouloir utiliser le droit international humanitaire pour la réglementation des activités spatiales ouvre en fait une « boîte de Pandore » et envoie à la communauté internationale un faux signal laissant croire à la possibilité d'une guerre dans l'espace, alors que tout l'arsenal du droit international en la matière vise précisément à exclure la possibilité que des opérations militaires se déroulent dans l'espace.

12. La Fédération de Russie se fonde sur le principe qu'un conflit dans l'espace, qui menacerait gravement l'existence même de toute l'humanité, est a priori exclu. Nous appelons tous les États Membres de l'ONU à concentrer leurs efforts sur le renforcement général du régime de non-prolifération des armes de destruction massive et des armes classiques dans l'espace, afin de réaliser les objectifs de la prévention d'une course aux armements dans l'espace.
